



*Conférence Internationale des Doyens
des Facultés de Pharmacie
d'Expression Française*

STATUTS

STATUTS de la CIDPHARMEF

PREAMBULE

Conscients de ce que la langue française est, dans leurs établissements, le véhicule privilégié de l'information scientifique et technique dans les sciences de la Santé ;

Conscients de ce que leur unité linguistique ne doit pas masquer la diversité des approches, notamment celles de la Santé ;

Soucieux de réaffirmer leur volonté de favoriser le développement de la recherche et de la formation pharmaceutiques selon les besoins et les objectifs de chaque établissement ;

Désireux de faciliter tous les échanges à tous les niveaux, en conformité avec cette volonté ;

Estimant que la coopération pharmaceutique universitaire doit se développer, les doyens des facultés de pharmacie et les responsables de section pharmacie de facultés mixtes d'expression française adoptent les statuts suivants :

Article 1

Il est créé une association dénommée : Conférence Internationale des Doyens des facultés de PHARMacie d'Expression Française (CIDPHARMEF).

Article 2

Les statuts de cette association sont déposés en France. Ils sont conformes à la loi du 1er juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et au décret du 1er juin 1939 relatif à l'application du décret du 12 avril 1939 sur les associations étrangères. Son siège social est fixé à la :

Faculté de Pharmacie de
Lyon 8 avenue Rockefeller
France – 69373 LYON Cedex 08

TITRE I - OBJECTIFS

Article 3

La CIDPHARMEF a pour objectifs :

- d'améliorer la formation pharmaceutique et en santé;
- de promouvoir la recherche en sciences de la santé;
- de renforcer la coopération pharmaceutique interuniversitaire entre les divers établissements d'enseignement supérieur en sciences pharmaceutiques et de la santé;
- de promouvoir la francophonie dans l'ensemble de ses missions;
- d'assurer l'évaluation des actions de formation et de recherche.

A cet effet, la Conférence se donne notamment comme missions essentielles :

- de renforcer les possibilités logistiques permettant un usage plus grand de la langue française dans le strict respect de l'identité culturelle de chacun;
- de faciliter l'exploitation des ressources offertes par les agences bi et multilatérales de coopération technique sans aucune exclusivité;
- de contribuer à inventorier les besoins et déterminer les actions à entreprendre en matière de

coopération pharmaceutique universitaire;

- d'étudier et de promouvoir toutes formes de coopération, en respectant les systèmes de santé des différents pays, en développant tous les efforts pour que toute structure de dialogue, de concertation et de coordination soit reconnue par les organismes internationaux;
- de favoriser les conventions interuniversitaires et de soutenir les équipes de coopération sur la base de relations fonctionnelles et organiques avec les autorités compétentes des pays concernés ;
- de stimuler une réflexion permanente sur les préoccupations d'actualité des facultés de pharmacie.

TITRE II – COMPOSITION

Article 4

La CIDPHARMEF se compose de membres de droit, de membres associés, de membres invités et de membres observateurs.

- Sont membres de droit, les facultés de pharmacie et les sections pharmacie de facultés mixtes d'établissements d'enseignement supérieur universitaire, entièrement ou partiellement d'expression française, représentées par leurs doyennes ou doyens, les responsables ou leurs représentants en exercice et les anciens présidents et vice-présidents de la CIDPHARMEF.
- Sont membres associés, les anciens doyens de facultés de pharmacie et les anciens responsables de section pharmacie de facultés mixtes d'établissements d'enseignement supérieur universitaires membres de la CIDPHARMEF, ainsi que les membres qui assument la responsabilité ou la direction des instances constitutives de la CIDPHARMEF (Commissions, comités, ...).
- Sont membres invités, les facultés de pharmacie et les sections pharmacie de facultés mixtes d'établissements d'enseignement supérieur universitaire d'expression non française dont la candidature est approuvée favorablement par l'assemblée générale sur proposition de la présidente ou du président de la CIDPHARMEF.
- Sont membres observateurs, les représentants de partenaires institutionnels de la CIDPHARMEF, à savoir le directeur général-recteur de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) ou son représentant, le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou son représentant, le président de la Conférence Internationale des Ordres des Pharmaciens Francophones (CIOPF) ou son représentant, le président de la Fédération Internationale de Pharmacie (FIP) et toute autre personnalité désignée par le bureau.

Article 5

La qualité de membre de la CIDPHARMEF se perd :

- par démission;
- par radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau, pour motif grave ou manquement à ses obligations dont l'absence de règlement de cotisation.

Article 6

Les organes de la CIDPHARMEF sont :

- l'assemblée générale;
- le bureau.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'assemblée générale comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins tous les ans, aux lieu et date fixés par le bureau ou sur la demande du tiers au moins de ses membres de droit.

Son ordre du jour est établi par le président. Elle entend les rapports sur la situation morale et sur la gestion de la CIDPHARMEF. L'assemblée générale reçoit les rapports financiers du trésorier. Elle fixe le montant des cotisations après proposition du bureau. Elle délibère sur les questions liées à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Article 8

Toute nouvelle candidature de faculté de pharmacie ou de section pharmacie de faculté mixte d'établissements d'enseignement supérieur universitaire est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 9

L'assemblée générale désigne au début de chacune de ses réunions un secrétaire de séance qui rédige le procès-verbal.

Seuls les membres de droit, ou leurs représentants, et les membres associés ont voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité du vote des membres avec voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10

Le président peut inviter à assister, avec voix consultative, à certaines séances de l'assemblée générale, toute personnalité susceptible d'apporter son concours aux travaux de la CIDPHARMEF.

TITRE IV – BUREAU

Article 11

La CIDPHARMEF est dirigée par le bureau. Celui-ci comprend sept membres parmi les membres de droit ou associés, en assurant dans la mesure du possible une représentation géographique équitable.

Le bureau est composé :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint
- d'un secrétaire
- d'un secrétaire adjoint
- du président sortant, issu du mandat précédent

Les six premiers sont élus par l'assemblée générale et le septième est membre de droit.

Le bureau est élu pour une période de trois ans et ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance de la présidence, le vice-président assure les fonctions de président jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins une fois par an

Article 12

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Article 13

Le président peut inviter à assister avec voix consultative, à certaines réunions du bureau, toute personnalité susceptible d'apporter son concours aux travaux de la CIDPHARMEF.

Article 14

Le président représente la CIDPHARMEF dans tous les actes de la vie civile. Il dirige la CIDPHARMEF. Il ordonne les dépenses. Il veille à l'exécution des décisions du bureau et de l'assemblée générale. Il donne délégation au vice-président.

En cas de recours en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire jouissant du plein exercice de ses droits civiques.

Article 15

Le président recrute éventuellement et dirige le personnel. Il est chargé, en liaison avec le trésorier, de la recherche des ressources financières (subventions, cotisations...) et de leur mise à disposition de la CIDPHARMEF.

Le trésorier présente pour approbation, chaque année aux membres de l'assemblée générale les comptes de l'exercice de l'année précédente. Il exerce un contrôle administratif et financier sur l'ensemble des actions de la CIDPHARMEF et sur l'exécution de tout contrat confié à celle-ci.

TITRE V – RESSOURCES

Article 16

Les ressources de la CIDPHARMEF proviennent :

- des divers départements ministériels concernés,
- des organismes de la francophonie,
- des organismes internationaux,
- des cotisations des membres,
- de toute autre source de financement autorisée par les lois et règlements.

TITRE VI – AUTRES DISPOSITIONS

Article 17

Un règlement intérieur sera rédigé en tant que de besoin et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 18

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres, au moins trente jours à l'avance.

Article 19

L'assemblée générale doit se composer d'au moins un tiers de ses membres de droit à jour de leur cotisation, présents ou représentés ou mandatés, représentant au moins un tiers des pays représentés à la CIDPHARMEF.

Si ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ou mandatés.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux mandats, en plus de son mandat propre.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres de droit, présents, représentés ou mandatés.

Article 20

La CIDPHARMEF s'appuie autant que de besoin sur des comités ou des commissions ad hoc pour mener à bien ses missions. La création de ces commissions est proposée par le bureau et validée par l'assemblée générale.

Article 21

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la CIDPHARMEF est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre plus de la moitié des membres de droit, représentant au moins la moitié des pays représentés à la CIDPHARMEF.

Si ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est dévolu à d'autres organismes, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et au décret du 1er juin 1939 relatif à l'application du décret du 12 avril 1939 sur les associations étrangères.

Statuts adoptés à Montréal, Canada, le 29 avril 2021 (RÉSOLUTION AG-2021-08).

**Précédentes versions : Monastir, Tunisie, 11 avril 2019 (version transitoire).
Cluj, Roumanie, 9 mai 2003 (première version).**